

PROCES-VERBAL Confidential

Page 4/14

Il poursuit expliquant que la partie zone de développement 3 de 0.2Ha destinée à l'équipement public doit servir à des installations communales et intercommunale pour permettre l'implantation d'un centre de secours. La partie destinée à des activités commerciales de 4.6Ha sera affectée à la construction de 90'000m2 d'activités tertiaires, dont au maximum 10'000m2 de commerces. Finalement la création d'une petite zone de verdure d'1.1Ha.

Mme BONNEFOND donne des éléments historiques vis-à-vis de ce projet.

Le choix du secteur « Pré-du-Stand » date de 2010. Initialement le projet prévu était mixte, représentant moins de 100'000m2 au total, pour moitié de logement et autre moitié d'activités.

Initialement la DR a été refusée par le département le 12 février 2013, car la parcelle ne pouvait pas accueillir de logement en raison du bruit des avions.

Suite à cela en 2013, la commune à décidé de développer un pôle football sur le secteur du « Pré-du-Stand ». Le fait de localiser le pôle football sur cette zone est validée par le COPIL le 24 mars 2014 et entériné le 10avril 2014 par le DALE, le DF et le DIP.

Depuis différents ateliers partenaires associant le canton, la commune, les propriétaires de terrain et le Servette F.C ont régulièrement lieu afin de consolider le projet d'ensemble avec une image directrice ainsi que le financement du programme football.

Le 18 mars 2015 le COPIL du grand projet associant le canton (DALE-DETA), la commune et l'Aéroport valide une première image directrice du grand projet qui sert de support à l'élaboration du PL de modification de zone.

Le 27 avril 2017 les partenaires du projet ont signé une convention de planification qui permet de définir le mouvement de secteur.

Le 3 mai 2017 le PL a été publié dans la feuille d'avis officiel (FAO) suite à cela une enquête a été ouverte. Le 19 et le 29 mars 2018 les partenaires du projet ont confirmé leur engagement dans le projet par 3 promesses de ventes et d'achat par lesquelles le canton, la commune et un investisseur (choisi par la propriétaire) s'engagent à acquérir le foncier nécessaire au développement du projet.

Finalement le 21 mars 2018 le Conseil d'Etat adopte le présent PL ainsi qu'un PL attribuant une subvention d'investissement de 9.5Mio de francs à la Fondation 1890 pour la réalisation du pôle football, à savoir que les 2 PL sont déposés simultanément au Grand Conseil.

M. PAGANI demande de donner le nom du propriétaire et des promoteurs.

Mme BONNEFOND répond que la propriétaire est l'Hoirie Tissot qui maîtrise la totalité de la parcelle. L'investisseur est Newfield S.A. L'administrateur avec signature individuelle est M. MAGID KHOURY qui est également l'administrateur-président de Capvest Advisors S.A.

M. PAGANI demande qui est derrière la Fondation 1890.

M. CHOBAZ précise que la Fondation 1890 détient notamment le capital action du Servette S.A et ajoute que les ayant droit sont enregistrés au registre du commerce à Genève.

M. PAGANI demande à M. CHOBAZ de lui faire parvenir ces informations.

Mme BONNEFOND poursuit sa présentation en faisant part des possibilités de développement. Elle précise que le plan directeur communal prévoit sur cette parcelle la possibilité de délocaliser des équipements sportifs et de loisir. Le plan directeur cantonal prévoit également une installation d'un espace ayant pour vocation un parc de déversement, ainsi que l'implantation d'un espace public de type loisir et sport.

Le périmètre proposé s'étend actuellement sur une zone agricole de 128'580m2 dont 120'150m2 figure dans l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement (SDA) expressément cité dans le rapport d'examen de la Confédération lors de son approbation

De ce fait le projet de modification de zone est conformé à l'Art. 30 al. 1bis, lettre A de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du 28 juin 2000 dans la mesure où il répond à un objectif d'importance cantonale.

Elle poursuit expliquant que le déclassement conduit à différentes compensations agricoles conformément aux articles 30C et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4